

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-12-1261

Objet : portant réglementation sur l'implantation des Points d'Apports Volontaire

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la Santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'implantation des Points d'Apports Volontaire sur la voie publique, sur la base des propositions de mission redevance incitative de l'Agglomération du Gard Rhodanien,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 décembre 2022, des Points d'Apports Volontaire (PAV) sont implantés sur plusieurs endroits de la commune :

- Place Pierre Boulot (face au n° 2 rue du 11 novembre 1918 sur trois places de stationnement)
- Place Saint-Victor (angle rue Saint Victor et place Saint Victor à droite des escaliers sur deux places de stationnement)
- parking du Mont-Cotton côté Nord/Ouest sur deux places de stationnement
- Rue Gentil (face au n° 1) en contrebas des escaliers côté Nord à la place du parking à vélo
- Avenue Léon Blum :
 - arrière de la médiathèque
 - face au n°-33 sur deux places de stationnement
- Avenue de l'Europe (face au n° 31)
- Boulevard Lacombe devant la Poste sur une place de stationnement
- Avenue Jean Perrin (face au n° 45)

Article 2 : Stationnement

Des places de stationnement sont supprimées :

- Les 3 places de stationnements place Pierre Boulot face au n° 2 rue du 11 novembre 1918
- Les deux premières places de stationnement de la place Saint-Victor à droite de l'escalier
- Les deux places de stationnement avenue Léon Blum au droit du n°-33
- La première place de stationnement côté rue Sautel sur le Boulevard Lacombe (face) à la Poste
- Deux places de stationnement avenue Jean Perrin sur les deux places de stationnement situées au Sud/Ouest de l'avenue en lieu et place des containers, face au n° 45)

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

